

REGLEMENT DU JARDIN DU SOUVENIR

Le Maire de la Commune de BUXIERES D'AILLAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L 2223-1 et suivants.

Vu la loi n° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs. Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-181

Vu la délibération du conseil municipal 2020-046 du 09 octobre 2020 approuvant le règlement du Jardin du Souvenir

ARRETE

ARTICLE 1 : JARDIN DU SOUVENIR

Un emplacement appelé " jardin du souvenir " est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres d'une personne défunte.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE DISPERSION

La dispersion des cendres dans le jardin du souvenir ne peut être effectuée sans une autorisation préalable du Maire ; cette autorisation ne sera accordée que sur présentation d'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille ou d'une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, et du Maire ou de son représentant.

Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre tenu en mairie.

Le lieu de dispersion des cendres est doté d'un monument du souvenir édifié par la commune.

Une plaque, fournie par la commune selon les conditions financières fixées par délibération du conseil municipal, permet d'y inscrire l'identité du défunt : nom, prénom, années de naissance et de décès du défunt dont les cendres ont été dispersées.

La gravure de ces mentions est à la charge de la famille du défunt.

La pose de ces plaques sera effectuée par le service technique de la mairie.

ARTICLE 3 : ENTRETIEN ET FLEURISSEMENT

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux.

Les plantations d'arbustes, la pose d'objets de toute nature (fleurs artificielles, vases, plaques, etc...) et tous projets d'appropriation de cet espace sont strictement interdits. Ils seront retirés sans préavis.

Le jour de la cérémonie de la dispersion des cendres sera autorisé exclusivement la pose de fleurs coupées naturelles. Ces dernières seront enlevées par la suite par les services municipaux.

ARTICLE 4 : TAXE DE DISPERSION

Une taxe de dispersion des cendres a été instaurée par délibération n° 2020-049 du conseil municipal en date du 09 octobre 2020.

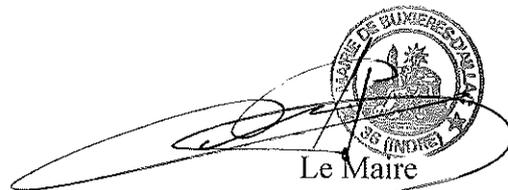
Le montant de la taxe est révisé annuellement par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 5 : PUBLICATION

Ce règlement sera remis à chaque demandeur.

Il est également disponible sur le site internet de la commune

Buxières d'Aillac le 12 novembre 2020



The image shows a circular official seal of the Mayor of Buxières d'Aillac. The seal features a central emblem with a tree and a building, surrounded by the text 'MAIRIE DE BUXIÈRES D'AILLAC' and '1831'. A large, stylized signature is written over the seal. Below the seal, the text 'Le Maire' is printed.